

**ARRETE MUNICIPAL**

**Portant interdiction de stationner rue du bac à**  
**Outarville**

**N°2020/42**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1, L2213-2, L2212-2 et L2131-1,

VU le Code de la Route et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'instruction interministerielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministeriel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande reçue en mairie le 3 novembre 2020, formulée par l'entreprise Stex par laquelle, elle sollicite la réglementation du stationnement rue du bac à Outarville du carrefour de l'église au carrefour de la rue des archives, afin de permettre le passage de convois exceptionnels en traversée du bourg :

- ✓ Mardi 5 janvier 2021 entre 7h00 et 8h00
- ✓ Vendredi 8 janvier 2021 entre 7h00 et 8h00
- ✓ Mercredi 13 janvier 2021 entre 7h00 et 8h00
- ✓ Lundi 18 janvier 2021 entre 7h00 et 8h00
- ✓ Jeudi 21 janvier 2021 entre 7h00 et 8h00
- ✓ Lundi 25 janvier 2021 entre 7h00 et 8h00
- ✓ Jeudi 28 janvier 2021 entre 7h00 et 8h00

**ARRETE**

**Article 1er** : - Le stationnement de tous véhicules à moteur est interdit dans la rue du bac à Outarville du carrefour de l'église au carrefour de la rue des archives les :

- ✓ Mardi 5 janvier 2021 entre 7h00 et 8h00
- ✓ Vendredi 8 janvier 2021 entre 7h00 et 8h00
- ✓ Mercredi 13 janvier 2021 entre 7h00 et 8h00
- ✓ Lundi 18 janvier 2021 entre 7h00 et 8h00
- ✓ Jeudi 21 janvier 2021 entre 7h00 et 8h00
- ✓ Lundi 25 janvier 2021 entre 7h00 et 8h00
- ✓ Jeudi 28 janvier 2021 entre 7h00 et 8h00

**Article 2** : - La signalisation de chantier et de régulation de la circulation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction interministerielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Elle sera mise en place par l'entreprise Stex, à ses frais et sous sa responsabilité.

**Article 3** : - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4**

Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en mairie et la mise en place de la signalisation routière.

**Article 5**

Messieurs le commandant de groupement de gendarmerie de Neuville-aux-Bois, M. le Directeur de l'entreprise Stex et le garde Champêtre de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** – Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Madame la Sous-Préfète de Pithiviers

Madame le commandant de la brigade de gendarmerie d'Outarville,

Monsieur le commandant de gendarmerie de Neuville aux Bois,

Monsieur le Chef de centre de secours d'Outarville,

Monsieur le Garde-Champêtre Municipal,

Chacun étant chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Outarville le 13 novembre 2020,

Le Maire,

Michel CHAMBRIN

